

Délibérée dans les séances des 4 et 18 janvier 1884, où siégeait : M. Laferrière, président de la section du contentieux, président ; Collet, président de section ; Lamé-Fleury, du Mesnil, Bertout, Braun, Tétreau, Chauchat, Colonna-Ciccardi, Camille Sée et Chabrol, conseillers d'Etat.

Lue en séance publique le 18 janvier 1884.

Le Président de la section du contentieux,

Signé : ED. LAFERRIÈRE.

L'auditeur rapporteur,

Signé : A. VANDAL.

Le Secrétaire du contentieux,

Signé : CAILLE.

La République mande et ordonne au Ministre de la marine et des colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

N° 196. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet du mode de reprise des avances faites aux officiers des corps de troupe appelés à servir aux colonies.*

(3^e Direction : Services administratifs ; 3^e bureau : Solde, Habillement et Revues.)

Paris, le 3 avril 1884.

MESSIEURS, — L'article 290 de l'ordonnance du 22 juin 1847 relatif à la reprise des avances de solde payées aux officiers et employés militaires appelés à servir aux Colonies, n'est pas interprété de la même manière par toutes les administrations coloniales.

Les uns reprennent intégralement sur les appointements courants de ces militaires la partie des avances non acquises au moment de leur arrivée à destination. Les autres n'exercent la reprise qu'au moyen de retenues mensuelles du quart des sommes encore dues à ce moment, ainsi que ledit article le prescrit formellement pour la troupe.

En vue d'apporter l'uniformité nécessaire dans l'application des dispositions dont il s'agit, j'ai décidé que l'article 290 de l'ordonnance du 22 juin 1847 sera interprété en ce sens, que les officiers et employés militaires seront traités comme la troupe, au point de vue du remboursement des avances non acquises à leur arrivée aux colonies.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,

Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.
